



ARRETE

Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour le Département des Côtes d'Armor

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES COTES D'ARMOR

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

VU le Code Civil ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.311-5, R.311-1, R.311-2 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, Directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor.

VU le vote de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christian COAIL à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté conjoint du 06 décembre 2019 fixant la liste des personnes qualifiées pour le Département des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour cet arrêté compte tenu de la demande de retrait de deux personnes qualifiées exprimées par mail ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, Madame la Directrice générale des Services du Département des Côtes d'Armor ;

ARRETENT

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 06 décembre 2019 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du CASF pour le département des Côtes d'Armor, est abrogé.

Article 2

En application de l'article L.311-5 du CASF, toute personne prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 3.



Article 3 :

Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

NOM et prénom	Profil	Domaine privilégié d'intervention (cf. annexe N°1)
Jean-Claude DAUPHIN	Retraité (ex directeur d'EHPAD)	Établissements et services accueillant des personnes âgées
LE POËC Chantal	Retraîtée (ex Adjointe à la Directrice Pôle social Maison Du Département Saint-Brieuc – Conseil départemental 22)	Établissements et services accueillant des personnes âgées
KERVOËL Annick	Retraîtée FPT (ex chargée de mission santé et territoires - Conseil départemental 22)	Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap
STEPPE Georges	Retraité FPH (ex Directeur de l'AHB)	Établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap
BIELAK Françoise	Retraîtée FPE (ex secrétaire administrative à la DDCS 22)	Établissements et services sociaux et Établissements et services médico-sociaux accueillant des populations en difficulté et toutes populations relevant de la compétence de l'Etat
GEEREBAERT Anne-Marie	Retraîtée (ex Cadre de l'action sociale, spécificités « Enfance-Famille » - Conseil départemental)	Établissements et services sociaux relevant de la compétence du Département
MAKARS Pierre	Retraité (ex Directeur de l'association Noz Deiz DINAN)	Établissements et services sociaux et Établissements et services médico-sociaux accueillant des publics en difficulté et toutes populations relevant de la compétence de l'Etat
WROBEL Monique	Retraîtée (ex Inspectrice DDASS-DDCS)	Établissements et services sociaux et Établissements et services médico-sociaux accueillant des publics en difficulté et toutes populations relevant de la compétence de l'Etat



Article 4 :

Pour entrer en contact avec la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit au préalable s'adresser à un des numéros de téléphone, mail ou adresse suivants afin d'engager un entretien permettant de vérifier que la situation relève bien du dispositif et, le cas échéant, pouvoir être mis en relation avec une personne qualifiée :

Pour les établissements et services sociaux relevant de la compétence de l'Etat (cf.annexe N°1) :

Autorité	N°téléphone	@mail	Adresse
DDETS	02 96 62 83 61 ou 02 96 62 83 22	ddcs-personnequalifiee@cotes-darmor.gouv.fr	DDETS Préfecture des Côtes d'Armor 11 Place du général de Gaulle BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Pour les établissements et services médico-sociaux relevant de l'ARS (cf. annexe N°1) :

Autorité	N°téléphone	@mail	Adresse
ARS	02 96 78 61 62	ars-dd22-direction@ars.sante.fr	Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'ARS 34, rue de Paris BP 2152 22021 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Pour les établissements et services médico-sociaux relevant du Conseil départemental (cf. annexe N°1) :

Autorité	N°téléphone	@mail	Adresse
Département	02 96 62 62 22	contact@cotesdarmor.fr	Conseil départemental 9 place du Général de Gaulle CS 42371 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1

Pour les établissements et services relevant d'une compétence conjointe État, ARS, Conseil départemental (cf. annexe 1), l'utilisateur ou son représentant contacte l'autorité compétente de son choix.

La mise en relation effectuée par les institutions citées ci-dessus est réalisée dans les meilleurs délais et selon des procédures qui garantissent la confidentialité de la demande de l'utilisateur.

Article 5 :

En application de l'article R.311-1 du CASF, la personne qualifiée doit dès la fin de son intervention, informer le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.



Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 6 :

Les personnes qualifiées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent intervenir dans des affaires relevant des structures dans lesquelles elles ont exercé durant les cinq dernières années.

Elles demeurent libres de refuser une intervention lorsqu'elles estiment qu'il existe un conflit d'intérêt.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

Les personnes qualifiées sont bénévoles. Cependant, en application de l'article R.311-2 du CASF, elles peuvent être remboursées de leurs frais de déplacements, de timbres et de téléphone liées à leur mission, sur la base de justificatifs et d'une demande de défraiement.

Article 7 :

La liste des personnes qualifiées mentionnées à l'article 3 est modifiable à tout moment par arrêté conjoint du Préfet, du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor et de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, notamment pour manquement à l'obligation de discrétion, demande de retrait à l'initiative de la personne qualifiée ou décès d'une personne qualifiée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS 44 416 35 044 RENNES Cedex.

Article 9 :

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, Madame la Directrice générale des Services du Département des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département des Côtes d'Armor, notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées .



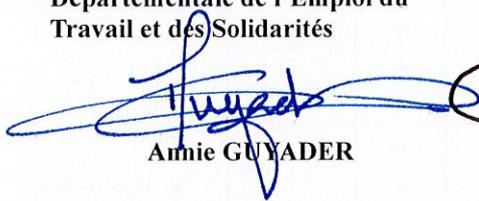
Côtes d'Armor
le Département



Fait à Rennes, le **28 JUIL. 2021**

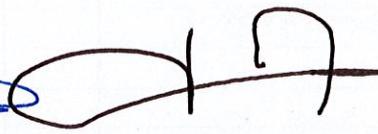
En trois exemplaires originaux.

**Pour Le Préfet des
Côtes d'Armor
et par délégation, la Directrice
Départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités**



Annie GUYADER

**Le Président du Conseil
départemental des Côtes d'Armor**



Christian COAIL

**Le Directeur général
de l'ARS Bretagne**



Stéphane MULLIEZ

Affiché le 28 juillet 2021

ANNEXE N°1

Catégorie population ESSMS	Type d'accueil de catégorie ESMS (ArtL.312-1)	Autorités compétentes			Téléphone
		ETAT	ARS	Département	
Mineurs et jeunes majeurs	Établissement enfance moins de 21 ans (I -1°)			■	■ 02 96 62 62 22
	Aide social à l'enfance (I -1°)			■	■ 02 96 62 62 22
	Foyers de jeunes travailleurs (I-10°)	●			● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22
	Établissement ou service d'enseignement et « d'éducation spéciale » (I -2°)		◆		◆ 02 96 78 61 62
	Centre d'action médico-sociale précoce (I-3°)		◆	■	◆ 02 96 78 61 62 ■ 02 96 62 62 22
	Protection judiciaire de la jeunesse (I - 4°)	●			● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22
Handicap Enfant	Enfance handicapée notamment les Établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés (I - 2°)		◆		◆ 02 96 78 61 62
	Institut Médico - Educatif (IME) (I - 2°)		◆		
	Institut d'Education Motrice (IEM) (I - 2°)		◆		
	Institut Thérapeutique Educatif Pédagogique (ITEP) (I - 2°)		◆		
	Services à Domicile ou Ambulatoires pour Handicapés (SESSAD, CMPP, CAMSP, BAPU) (I - 2°)		◆		
	Jardin d'Enfants Spécialisés (I - 2°)		◆		
	Établissements d'Éducation Spéciale pour déficients sensoriels (déficiences auditives, visuelles) (I - 2°)		◆		
	Structures d'Accueil Temporaire (I - 2°)		◆		
Handicap adulte	Établissement pour adultes (I - 5°) (ESAT...)		◆		■ 02 96 62 62 22
	Établissements d'Accueil Non Médicalisé (EANM) pour Personnes Handicapées (par exemple : Foyer d'hébergement en appui sur ESAT, Foyer Occupationnel d'Accueil , Centre d'Accueil de Jour) (I - 7°)			■	
	Établissements d'Accueil Médicalisé (EAM) pour Personnes Handicapées (par exemple : Foyer d'Accueil Médicalisé) (I - 7°)		◆	■	
	Service d'Accompagnement Médicalisé à la (SAMSAH) (I - 7°)		◆	■	
	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) (I - 7°)			■	
	Section annexe d'Accueil et de Travail Adapté (SATRA) (I - 7°)			■	
	Structure Hébergement Temporaire autonome (I - 7°)		◆	■	
	Maison d'Accueil Médicalisé (MAS) (I - 7°)		◆		
Personnes âgées	Établissement Hébergement Personnes Agées (EHPA) (I - 6°)			■	■ 02 96 62 62 22
	Résidence Autonomie (I - 6°)			■	■ 02 96 62 62 22
	Établissement Hébergement Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) (I - 6°)		◆	■	◆ 02 96 78 61 62 ■ 02 96 62 62 22
	Service Accueil de jour PA (I - 6°)		◆	■	
	Unité de Soins Longue Durée (USLD) (I - 6°)		◆	■	
Population en difficulté	D'insertion sociale (I - 8°)	●		■	● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22 ■ 02 96 62 62 22
	Spécifique (I - 9°)		◆		◆ 02 96 78 61 62
	Centre de ressources (I -11°)	●	◆	■	● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22 ◆ 02 96 78 61 62 ■ 02 96 62 62 22
	Structures Expérimentales (I - 12°)	●	◆	■	● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22
	Centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) (I-13°)	●			● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22
Toutes populations	Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)			■	■ 02 96 62 62 22
	Services Polyvalents d'aide et de Soins à Domicile (SPASAD)		◆	■	◆ 02 96 78 61 62 ■ 02 96 62 62 22
	Services mettant en œuvre les mesures judiciaires de Protection des majeurs (I - 14°)	●			● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22
	Service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (I - 15°)	●			
	Lieux de vie et d'accueil (III)	●	◆	■	● 02 96 62 83 61 ● 02 96 62 83 22 ◆ 02 96 78 61 62 ■ 02 96 62 62 22